



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS

Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N° [2969](#)

DU [07/01/2009](#)

**Objet : Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire
2010-2011**

Réseaux : CF/ LS/OS
Niveaux et services : SEC (PE/ALT/Ord) / Tous services/
Périodes : 1^{er} septembre 2010

*Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements de
l'enseignement secondaire organisé et subventionné par la
Communauté française.*

Pour information :

*Aux Coordonnateurs des CEFA, Vérificateurs, Inspecteurs,
Syndicats, et Associations de Parents.*

Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire
Signataire : Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale
Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire
M. Miguel Magerat ☎ 02/690.84.51 E-mail : miguel.magerat@cfwb.be, Attaché
M. Vincent Winkin ☎ 02/690.86.06 E-mail : vincent.winkin@cfwb.be, Chargé de mission

Personnes ressources :

Enseignement subventionné :
M. Philippe Plun ☎ 02/690.84.63 E-mail : philippe.plun@cfwb.be
M. Francis Roos ☎ 02/690.84.61 E-mail : francis.roos@cfwb.be

Enseignement organisé par la Communauté française :
M. Michel Dury ☎ 02/690.84.55 E-mail : michel.dury@cfwb.be

Nombre de pages : - *texte* : 5 page(s) – **Annexes** : 4 page(s)
Mots-clés : Secondaire – Structures – Dérogations

OBJET : Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2010-2011

La présente circulaire remplace la circulaire n°2575 du 12 janvier 2009 « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2009-2010 ».

Le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire est chargé d'examiner et d'émettre des avis à propos des demandes de dérogations introduites en application des dispositions suivantes :

- le Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- l'Arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire ;
- le Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Rappel : en vertu du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire, le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier est susceptible d'être modifié jusqu'au 30 juin par l'exclusion d'un élève ou l'inscription d'un élève exclu.¹

1. Demandes de dérogation aux normes de maintien par degré, année, option de base simple ou option de base groupée (enseignement de plein exercice et enseignement en alternance – formations « article 49 »).

Décret du 29/07/1992, article 19 :

« § 1er. Tout degré, tout cycle, toute section, toute option qui n'atteint pas, pendant deux années scolaires consécutives, le minimum (de population scolaire) prévu à l'article 18, est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire suivante. (...) »

§ 2. Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ..., le Gouvernement peut déroger aux dispositions du § 1er en matière d'option, d'année ou de degré. »

Décret du 03/07/1991, article 2quinquies :

« L'ensemble des procédures relatives à la programmation, à la suspension, à la dérogation et à la transformation dans l'enseignement secondaire de plein exercice fixées par ou en application du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, de même que les différentes normes y afférentes sont d'application, un élève du Centre d'éducation et de formation en alternance étant pris en compte, à ce point de vue, de manière égale à un élève de plein exercice. »

La demande de dérogation prévue à l'article 19 du décret du 29/07/1992 vise donc également les **formations « article 49 »** de l'enseignement en alternance.

Les demandes de dérogation en application de ces dispositions seront rédigées **sur l'annexe 1**, des documents supplémentaires pouvant être joints à la demande.

¹ Voir circulaire n° 2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

Pour rappel, une demande de dérogation visant un degré, lui-même composé d'une option en maintien, doit faire l'objet de **2 demandes séparées**.

Les demandes de dérogation devront être motivées, en précisant **obligatoirement** :

- la durée de la dérogation (depuis quand la dérogation est-elle accordée sans interruption pour le degré, l'année ou l'option visée) ;
- le nombre d'élèves du degré, de l'année ou de l'option visée, au 15 janvier 2010.

Les demandes, rédigées **en trois exemplaires**² sur le document ad hoc, seront transmises pour le **vendredi 29 janvier 2010**, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, si suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, une option, une année ou un degré passe pour la deuxième fois sous la norme de maintien, les demandes de dérogation seront adressées **dès le prononcé de l'exclusion** selon les mêmes modalités. Pour des raisons pratiques et d'organisation des établissements, la prise en compte des élèves exclus **dans le cadre des demandes de dérogation susvisées** se terminera au 15 avril de l'année scolaire en question. Au-delà de cette date et jusqu'au 30 juin, seules les inscriptions d'élèves exclus qui permettent d'atteindre la norme seront prises en considération par le Gouvernement.

2. NTPP : demandes de dérogation à la globalisation du comptage des élèves de plusieurs établissements.

Décret du 29/07/1992, article 22, §1er, alinéas 5 à 10 :

« Les élèves inscrits dans les établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre 2 comme des élèves d'un seul et même établissement. ...

...Les élèves qui suivent les cours de première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire ou de deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type 1 dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 m, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre II comme des élèves d'un seul établissement. ...

...Sur avis favorable du Conseil général de concertation... le Gouvernement peut déroger aux dispositions des alinéas 5 et 6. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »

La demande de dérogation en application de ces dispositions sera rédigée **sur l'annexe 2**.

Les dérogations accordées durant l'année scolaire 2008-2009 pour l'année scolaire 2009-2010 ne l'ont été que pour une année scolaire. En conséquence, les établissements ayant obtenu une dérogation pour l'année scolaire 2009-2010 doivent, le cas échéant, formuler une nouvelle demande de dérogation selon les critères établis dans la présente circulaire.

² Les établissements qui n'ont pas adhéré à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ne doivent transmettre que deux exemplaires : un pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire et un pour le Comité de concertation.

Les demandes, rédigées **en trois exemplaires**³ sur le document ad hoc, seront transmises pour le **vendredi 29 janvier 2010**, cachet de la poste faisant fois.

Toutefois, si suite à une exclusion postérieure au 15 janvier, une demande de dérogation est nécessaire, elle sera adressée **au plus tôt après l'exclusion** selon les mêmes modalités. Toute demande de dérogation postérieure au 30 juin ne sera pas recevable.

3. Demandes de dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion.⁴

Arrêté royal du 15/04/1977, article 5 :

« Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994, et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné;

2° 200 élèves au moins suivent 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km², à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

...

Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire..., le Gouvernement peut déroger aux dispositions de l'alinéa 1er, 1°. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »

La demande de dérogation en application de ces dispositions sera rédigée **sur l'annexe 3**.

4. Demandes de dérogation pour l'organisation par un établissement d'un degré, d'une année ou d'une option implanté(e) dans un autre établissement.

Décret du 29/07/1992, article 5 quater § 2:

« A dater du 1er septembre 1996, aucun degré, année ou option ne peut être organisé dans un établissement et implanté dans un autre.

...

...Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1er. La dérogation est valable pour une période de cinq années consécutives»

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 4**.

³ Ibidem.

⁴ Il s'agit d'une dérogation au critère de distance applicable au niveau de l'emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion et non d'une dérogation pour obtenir un emploi supplémentaire.

5. Transmission des demandes de dérogation

Nonobstant les dispositions particulières des points 1 et 2 de la présente, les demandes, rédigées **en trois exemplaires**⁵ sur le document ad hoc, seront transmises pour le **vendredi 29 janvier 2010**, cachet de la poste faisant foi.

1) Un exemplaire sera transmis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire

- pour l'enseignement subventionné par la Communauté française :

*Ministère de la Communauté française
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Communauté française
A l'attention de Philippe PLUN – Bureau 1F116
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles*

- pour l'enseignement organisé par la Communauté française :

*Ministère de la Communauté française
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française
A l'attention de Michel DURY – Bureau 1F113
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles*

2) Pour les établissements de l'enseignement subventionné par la Communauté française, un exemplaire sera transmis à l'organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs dont relève l'établissement :

*Monsieur Roberto GALLUCCIO
Conseil des Pouvoirs organisateurs de
l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)
Rue des Minimes, 87-89
1000 BRUXELLES*

*Monsieur José SOBLET
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC)
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES*

*Monsieur Michel BETTENS
Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)
Château Duden
Avenue Victor Rousseau, 75
1190 BRUXELLES*

⁵ Les établissements qui n'ont pas adhéré à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ne doivent transmettre que deux exemplaires : un pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire et un pour le Comité de concertation

Mis en forme : Centré,
Bordure : Encadrement :
(Simple, Automatique, 0,5 pt
Épaisseur du trait)

Supprimé : ¶

Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, un exemplaire sera transmis à :

*Monsieur le Directeur général adjoint
Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la
Communauté française
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES*

3) Un exemplaire sera transmis au président du Comité de concertation dont relève l'établissement

- pour les établissements de caractère confessionnel :

*Monsieur José SOBLET
Président du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES*

- pour les établissements de caractère non confessionnel :

*Monsieur Roberto GALLUCCIO
Président du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel
Rue des Minimes, 87-89
1000 BRUXELLES*

→→ Les demandes ne respectant pas le prescrit de la présente circulaire ou arrivant hors délais ne seront pas recevables.

Je vous remercie pour votre collaboration.

*Pour la Directrice générale absente,
Le Directeur général adjoint,*

Marc VAN RIET

Annexe 1

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :

(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

Destinataires :

- ° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- ° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française
- ° Un exemplaire pour le Comité de concertation

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 19 §1er du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié.

La demande de dérogation concerne

<input type="checkbox"/>	une option de base simple
<input type="checkbox"/>	une option de base groupée
<input type="checkbox"/>	une année d'études
<input type="checkbox"/>	un degré

N.B. : Prière d'introduire une demande par type de dérogation souhaitée.
Mettre une X dans la case correspondant au type de dérogation souhaitée.

Degré	Année d'études	Forme + filière (G / TTR / TQ / P)	Code de l'option	PE	Alt. (art.49)	Intitulé de l'option (laisser en blanc si la demande concerne une année ou un degré)

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous et/ou sur un document joint à la présente (avec les précisions demandées au point 1):

Pour toute demande postérieure au 1^{er} février, préciser la date de l'exclusion définitive :

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 2

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :

(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

Destinataires :

- ° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- ° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française
- ° Un exemplaire pour le Comité de concertation

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 22 §1er, alinéas 5 et 6 du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié.

La demande de dérogation concerne *la globalisation totale du comptage*
 la globalisation du comptage au premier degré

N.B. : Mettre une X dans la case correspondant au type de dérogation souhaitée.

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous :

Pour toute demande postérieure au 1^{er} février, préciser la date de l'exclusion définitive :

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 3

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :

(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

Destinataires :

- ° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- ° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française
- ° Un exemplaire pour le Comité de concertation

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5 §1er, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal du 15 avril 1977, tel que modifié.

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Date, nom, qualité et signature du demandeur

Annexe 4

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :

(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

Destinataires :

- ° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- ° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française
- ° Un exemplaire pour le Comité de concertation

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de l'article 5 quater §2, alinéa 1er du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié.

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:

Date, nom, qualité et signature du demandeur